

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA CC ACVI

AUPRÈS DE LA RÉGIE DES EAUX DE LA CC ACVI

À COMPTER DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2024

Missions de « chargé de projet de télé-relève des compteurs d'eau potable »

Entre

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus (CC ACVI), dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Raymond PLA, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire n°DL2024-....., en date du 15 novembre 2024,

Et

La Régie des eaux de la CC ACVI, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse Charlemagne, à Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA, Président, agissant en qualité et domicilié audit siège,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre onéreux, de M..... auprès de la Régie des eaux de la CC ACVI.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} décembre 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction

Article 3 : Dispositions générales

M....., agent communautaire, à temps complet, est mise à disposition de la Régie des eaux à raison du temps complet, pour exercer les fonctions suivantes : **Chargé de projet de télé-relève des compteurs d'eau potable**

Durant cette mise à disposition, il sera fait application des dispositions en la matière prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et de tous les autres textes qui les complèteraient ou les remplaceraient.

M..... continue de faire partie du personnel de la Communauté de communes pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition. A ce titre, sa situation administrative sera gérée selon les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne la Communauté de communes, celle-ci :

- gère la carrière et la rémunération de M.....

Pour ce qui relève de la Régie des eaux pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition, celle-ci :

- fixe les conditions de travail, notamment la durée hebdomadaire et la partie des congés correspondant de M.....,
- prend en charge toutes les dépenses engagées au titre de la formation de M....., qui ne relèvent pas de la cotisation annuelle versée au CNFPT par la Communauté de communes,
- prend en charge directement ou rembourse à l'intéressée les frais relatifs à ses déplacements professionnels,
- s'engage à respecter, vis-à-vis de M....., les dispositions qui lui sont applicables en matière de suivi médical, d'hygiène et de sécurité au même titre que celles applicables à ses propres salariés,
- s'engage à faire connaître à la Communauté de communes tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la carrière de l'agent (absence, maladie, accident, question disciplinaire), et / ou de nature à mettre en cause sa responsabilité d'employeur.

En cas de congé de maladie ou accident de service survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le statut général de la fonction publique territoriale est applicable à l'intéressé.

Article 4 : Formalités de mise à disposition

La Régie des eaux communique à la Communauté de communes par courrier un descriptif de l'activité confiée à M..... et comprenant notamment :

- la fonction exercée
- les activités liées à l'exercice de cette fonction
- les compétences attendues dans cette fonction (connaissances, savoir-faire, etc.)
- les exigences du poste (niveau de formation, diplômes, expérience professionnelle requise, etc.)
- les sujétions éventuelles auxquelles l'intéressée est soumise.

Article 5 : Rémunération, couverture sociale et avantages

Pendant la quotité d'emploi au titre de laquelle elle est mise à disposition, la Communauté de communes s'engage :

- a) à assurer directement à M..... le paiement de sa rémunération sur la base de son classement hiérarchique et indiciaire et des primes et indemnités accessoires attachées à sa situation (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.) ;
- b) à faire varier la rémunération de M..... dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents communautaires ;
- c) à garantir M..... contre les risques couverts par le régime mixte de la Sécurité sociale et de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

- d) à maintenir à M..... le bénéfice des prestations sociales offertes à tous les agents communautaires (aide à la souscription d'une assurance santé labellisée, aide à la souscription d'une couverture prévoyance dans le cadre du contrat conclu par la Communauté de communes, etc.) ;

Article 6 : Facturation

La Communauté de communes facturera à la Régie des eaux, les éléments suivants :

- a) la rémunération mensuelle brute totale payée à M..... pendant la durée de la mise à disposition et tenant compte de l'évolution éventuelle de sa situation administrative. Les sommes versées à l'occasion de jours fériés, d'arrêts maladie y compris en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, de congés annuels et / ou de congés de toute nature accordés, notamment pour suivre une formation, sont incluses dans ces rémunérations ;
- b) les charges sociales patronales assises sur ces mêmes rémunérations ;
- c) les sommes engagées par la Communauté de communes au titre des prestations sociales versées à M.....

Article 7 : Charges sociales

A titre indicatif, il est précisé que les charges sociales visées à l'article ci-dessus comprennent :

- les contributions de la Communauté de communes aux comptes "retraite" de l'intéressée ouverts auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales et de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ;
- les contributions obligatoires de Sécurité Sociale versées à l'URSSAF au titre des risques maladie, maternité, allocations familiales, solidarité-autonomie et à la médecine du travail ;
- les contributions obligatoires versées aux organismes paritaires de la Fonction publique territoriale (CNFPT et CDG66) ;
- la contribution patronale versée à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales au titre du risque invalidité.

En cas d'évolution de carrière et / ou des taux de charges sociales applicables aux personnels mis à disposition ou de création de charges sociales nouvelles, celles-ci seront intégralement répercutées sur les sommes réclamées par la Communauté de communes auprès de la Régie des eaux.

Article 8 : Gestion des ressources humaines

- **Statut de l'agent**
M..... conserve son statut de fonctionnaire territorial pendant la durée de sa mise à disposition.
- **Avancement**
M..... conserve ses droits à l'avancement pendant la durée de la présente convention.

Dispositions applicables à l'expiration de la période de mise à disposition :

M..... réintégrera les services de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par la réglementation, ou selon les dispositions légales et réglementaires qui s'y substitueraient.

Article 9 : Responsabilité de la Communauté de communes

La Communauté de communes ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des manquements et dommages causés par M..... dans le cadre de sa mise à disposition. Ses éventuels manquements et dommages en résultant, de quelque nature qu'ils soient, relèvent du droit commun de la responsabilité.

La Régie des eaux déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention, et notamment si sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont serait victime M..... à l'occasion de sa mise à disposition.

La Communauté de communes a souscrit une police d'assurance ou est son propre assureur, pour les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Pour l'application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) relatives aux inventions, logiciels, créations, et plus généralement à toute œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au sens de l'article L.112-1 du CPI réalisée par les agents communautaires dans le cadre de leur convention de mise à disposition, la Communauté de communes reconnaît à la Régie des eaux la qualité d'employeur.

Il appartient donc à la Régie des eaux de respecter la législation et la jurisprudence applicables en matière de propriété intellectuelle et d'accomplir auprès de l'agent mis à disposition les démarches nécessaires, notamment aux fins d'obtenir les cessions de droits souhaitées sur les œuvres de l'esprit susvisées.

Les dispositions du présent article continueront de produire leurs effets nonobstant l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

Article 11 : Litiges

Tous les litiges pouvant découler de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Régie des eaux, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer, 66700 – 3 impasse Charlemagne ;

Pour la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, en son siège, sis à Argelès-sur-Mer, 66700 – 3 impasse Charlemagne.

Fait en double exemplaire, à Argelès-sur-Mer le

Pour la Communauté de Communes,
Le 1^{ER} Vice-Président,
Raymond PLA

Pour la Régie des eaux,
Le Président,
Antoine PARRA